

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 188

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 154/65/CEE de la Commission, du 8 novembre 1965, en vue d'éviter les détournements de trafic pouvant résulter du système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué* 2925/65

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/486/CEE :

*Décision de la Commission, du 29 octobre 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers* ..... 2926/65

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN  
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 154/65/CEE DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1965

en vue d'éviter les détournements de trafic pouvant résulter du système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant qu'aux termes de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 127/65/CEE instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup>, les États membres producteurs peuvent ne pas appliquer cet abattement ;

considérant que, lorsqu'un État membre producteur n'applique pas cet abattement, les différences des niveaux des prélèvements qui résultent de cet état de fait peuvent entraîner des détournements de trafic pour les riz décortiqués importés des pays tiers dans cet État membre, après transit dans un État membre appliquant l'abattement ;

considérant qu'il convient, afin d'éviter de tels détournements, de majorer le prélèvement perçu par cet État membre producteur du montant de l'abattement applicable le jour de cette importation ou le jour de la demande de fixation par avance du prélèvement ;

considérant qu'afin d'éviter qu'une telle majoration ne s'applique au riz décortiqué qui a été obtenu dans l'État membre exportateur à partir d'un riz paddy importé, il importe de prévoir une preuve de la transformation de ce riz ; que le certificat du modèle DD 4, créé par la décision de la Commission du 17 juillet 1962, peut être utilisé à cette fin ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1965.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

Lors de l'importation de riz décortiqué en provenance d'un État membre appliquant l'abattement prévu par le règlement n° 127/65/CEE dans un État membre producteur n'appliquant pas cet abattement, le prélèvement perçu par l'État membre producteur est majoré du montant de l'abattement applicable le jour de cette importation.

Lorsque le prélèvement est fixé à l'avance, il est majoré du montant de l'abattement applicable le jour où sa fixation a été demandée.

##### Article 2

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent toutefois pas au riz décortiqué qui a été obtenu dans l'État membre exportateur à partir d'un riz paddy importé. La preuve que le produit en cause n'est pas réexporté en l'état est fournie par la présentation, aux autorités compétentes de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété selon les dispositions de l'article 2 du règlement n° 83/64/CEE <sup>(3)</sup>.

##### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission  
Le président  
Walter HALLSTEIN

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 159 du 29.9.1965, p. 2596/65.

<sup>(3)</sup> JO n° 111 du 13.7.1964, p. 1793/64.

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1965

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(65/486/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 149/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2 a),

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 141/65/CEE <sup>(5)</sup>,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE,

considérant que, exception faite du cas prévu à l'article 6 du règlement n° 46/65/CEE <sup>(7)</sup>, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié et, en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offre franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut toutefois exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que, cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits dif-

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2137/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

<sup>(5)</sup> JO n° 169 du 14. 10. 1965, p. 2693/65.

<sup>(6)</sup> JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

<sup>(7)</sup> JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

férents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ; que le montant de cette différence doit être communiqué aux États membres conformément à l'article 2 a) du règlement n° 149/64/CEE modifié, afin de permettre à ceux-ci de procéder aux corrections prévues à l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE modifié et à l'article 2 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 42/65/CEE <sup>(1)</sup> ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 29 octobre 1965 que les prix franco frontière, pour les importations en provenance des pays tiers, doivent être fixés conformément au tableau A et que le montant des corrections relatives à la différence des frais de transport de certains laits en poudre doit être fixé conformément au tableau B, annexés à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que toutefois ces prix doivent être dé-

terminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont fixés au tableau A annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

##### *Article 2*

Le montant des corrections à effectuer conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE ainsi que de l'article 2 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 42/65/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE, est fixé au tableau B annexé à la présente décision.

##### *Article 3*

Les prix franco frontière fixés à l'article premier et le montant fixé à l'article 2 sont valables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

##### *Article 4*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1965.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 50 du 29.3.1965, p. 740/65.

**ANNEXE****Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers****A****Importations en provenance des pays tiers vers :**

(en unités de compte/100 kg)

| Produits             | Italie | Autres États membres |
|----------------------|--------|----------------------|
| Groupe 1             | 16,33  | 16,00                |
| Groupe 2             | 53,00  | 53,00                |
| Groupe 3             | 28,13  | 27,80                |
| Groupe 4             | 30,66  | 30,66                |
| Groupe 5             | 34,81  | 34,81                |
| Groupe 6             | 95,16  | 93,16                |
| Groupe 7             | 119,00 | 119,00               |
| Groupe 8             | 86,39  | 86,39                |
| Groupe 9             | 57,04  | 55,04                |
| Groupe 10            | 77,00  | 75,00                |
| Groupe 11            | 82,00  | 80,00                |
| Groupe 13            | 25,18  | 25,18                |
| Groupe 14            |        |                      |
| Beurre à crème acide | 78,67  | 78,67                |
| Beurre à crème douce | 83,78  | 82,28                |
| Cheddar              | 45,19  | 45,19                |
| Tilsit               | 69,97  | 67,97                |

**B****Corrections des frais de transport pour le calcul des prélèvements et restitutions de certains laits en poudre**

(en unités de compte/100 kg)

| Produits | Italie | Autres États membres |
|----------|--------|----------------------|
| Groupe 2 | nihil  | nihil                |
| Groupe 3 | 0,33   | nihil                |

## RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

### VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1889 f — H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,  
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,  
J. Lequime  
*Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-  
soute dans l'étude des shunts pulmo-  
naires et bronchiques* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2106 f — J. Jedwab  
*Étude du charbon comme source de bé-  
ryllium* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2120 e — P.S. Weltevreden  
*In-Pile Application of Strain Gauges* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2207 i — G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker  
*Determinazione dell'ossido di alluminio  
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-  
Esame critico dei diversi metodi analitici* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2210 f — *La contamination radioactive des tra-  
vailleurs*  
— Actes officiels du Symposium interna-  
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-  
tobre 1962 FF 49,— FB 500,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.